HEALTH ALLIANCE CÔTE D'IVOIRE

APPEL D'OFFRES N° P 010/2022/REACH POUR LA SÉLECTION

D'UN PRESTATAIRE POUR L'ASSURANCE SANTE ; AUTOMOBILE ET INDIVIDEUL ACCIDENT ; DU PERSONNEL DE HEALTH ALLIANCE CÔTE D'IVOIRE

Article 0: AUTORITÉ CONTRACTANTE

La présente consultation nationale ouverte est lancée par HEALTH ALLIANCE-COTE D'IVOIRE (HA-CI).

Article 1: OBJET :

Elle a pour objet la fourniture de prestations d'assurances santé, automobile et l'individuel accident pour le personnel de HEALTH ALLIANCE-CI.

Article 2: NATURE DES PRIX ET ALLOTISSEMENT

Le marché sera passé sur **le coût total** proposé. Les fournitures et prestations, objet du présent appel d'offres sont constituées en lot unique : ***Fournitures de prestations d'assurances santé, automobile et individuel accident pour le personnel de HEALTH ALLIANCE-CI.***

Article 3: CONDITION DE PARTICIPATION

La présente consultation est ouverte à toutes les entreprises ivoiriennes légalement constituées et exerçant l'activité d'assurance santé, l'individuel accident et l'assurance automobile.

Article 4: FINANCEMENT :

Les prestations sont financées à 100% par le budget du projet REACH.

Article 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres pourra être retiré **sans frais** à l'adresse suivante :

Au secrétariat de HEALTH ALLIANCE-CI

08 BP 807 ABIDJAN 08 - Côte d'Ivoire
ABIDJAN dans l'enceinte de l'INSP
Tél : +225 27 20 22 00 08 / 05 02 90 39 22
E-mail : contact@ong-ha-ci.org

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit à :

Email : contact@ong-ha-ci.org

Article 6: CONFÉRENCE PRÉALABLE

Aucune réunion d'information n'est prévue.

Article 7: DÉPÔT DES OFFRES

La date limite de dépôt des offres est fixée au **Mardi 17 Janvier** 2023 **à 17 heures 00 mn TU** délai de rigueur. Toutes les offres seront reçues à la même adresse notifiée à l'article 5 ci-dessus.

Article 8: OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis sera effectuée par le comité **d'ouverture des plis et de jugement des offres** de l'appel d'offres, une semaine maximum après la date de clôture des réceptions des offres à la même adresse notifiée à l'article 5 ci-dessus.

Article 9: DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de **90 jours** à compter de la date fixée à l'article 8 ci-dessus.

Article 10: DÉLAI D'EXÉCUTION

La couverture médicale est applicable dès la signature du contrat.

Article 11: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Pas de cautionnement provisoire à fournir pour cet appel

Article 12: LIEU D'AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats seront affichés à l'adresse notifiée à l'article 5 ci-dessus ou communiqués par mail :

Article 13: DROIT D'ENREGISTREMENT

Le marché issu de la consultation ne sera pas soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement.

Article 14: ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES:

En cas d'annulation de la consultation par le COJO, les concurrents ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de la gratuité du DAO.

Article 15: LÉGISLATION RÉGISSANT L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres est soumis aux procédures de passation de marchés internes à HEALTH ALLIANCE-CI et à celles énoncées par son partenaire financier International Rescue Commitee dans le cadre du projet REACH.

Details de l'Appel d'Offre

Heath Alliance Côte d'Ivoire (HA-CI), lance un avis d'appel d'offres à la concurrence pour l'assurance santé, l'assurance automobile et l'individuel accident au profit son personnel (20 salariés).

Le contrat sera souscrit par HA-CI pour le compte de l'ensemble de ses employés.

Le Candidat désigné se réservera, en tant que de besoin de l'opportunité d'y rajouter d'autres garanties complémentaires.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1. **Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

2. **Accident de la circulation** : Tout accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dans le cadre du Code CIMA, ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué.

3. **Accouchement** : tous les frais médicaux exposés en vue d'assister une femme qui met au monde un enfant.

4. **Affiliation** :

- Affiliation d'office de l'agent dès son recrutement.
- Pour les conjoints et les enfants, à compter de la date indiquée pour la prise d'effet (certificat de mariage et déclaration de naissance faisant foi).

5. **Assurés** : Seront couverts par le contrat d'assurance, les personnes ci-après :

- Membres du personnel d'HA-CI
- Conjoint(s) de l'agent assuré,
- Enfants à charge (légitimes, naturels, adoptés) jusqu'à 21 ans révolus ou jusqu'à 25 ans révolus sous justificatifs de scolarité ;
- Enfants handicapés ne pouvant se livrer à une activité professionnelle et sans limite d'âge.

6. **Barèmes applicables** : Le Barème servant de références

- Tarif des associations et syndicats de médecins privés de Côte d'Ivoire
- Tarif des associations des cliniques privés de Côte d'Ivoire
- Tarif des associations des pharmacies privées de Côte d'Ivoire.

7. **Hospitalisation** : séjour dans les infrastructures hospitalières ou en clinique prescrit par un médecin.

8. **Maladie** : Altération de la santé constatée par un médecin.

9. **Retrait de l'assuré principal :**

Le retrait de l'agent d'HA-CI, quelle qu'en soit la cause, entraine pour lui et tout membre de sa famille, la cessation de la garantie de la police. Toutefois, les frais engagés antérieurement au retrait seront remboursés par la compagnie.

10. **Textes applicables** : Le contrat sera régi par :

- Le Code CIMA ;
- Les Dispositions Particulières ;
- Les Conditions Générales.

CHAPITRE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente assurance a pour objet la prise en charge et/ou le remboursement des frais exposés par les employés d'HA-CI, leurs conjoints et leurs enfants à charge (légitime, naturels, adoptés) à la suite de maladie, d'accident ou de maternité jusqu'à 21 ans révolus ou jusqu'à 25 ans révolus sous justificatifs de scolarité (sauf mariage et/ou emploi).

Toutefois les enfants handicapés se trouvant dans l'incapacité d'exercer une quelconque activité professionnelle bénéficient de la garantie tant qu'ils demeurent à la charge du chef de famille, assuré principal.

Il sera également annexé au contrat d'assurance maladie une garantie de prévoyance pour chaque agent assuré.

Article Premier : Textes applicables

Les prestations seront exécutées conformément au Code CIMA et aux dispositions des conditions particulières et générales de la police d'assurance.

Article 2 : Nombre d'adhérents

Le nombre d'adhérents est indiqué par la liste des employés, de leurs conjoints et de leurs enfants à charge fournie par HA-CI.

Article 3 : Caractéristiques principales du futur contrat

A. Assurance maladie

Les remboursements seront effectués sur la base de **80%** des frais réels déboursés et concernant : les hospitalisations médicales et frais médicaux annexes, les hospitalisations chirurgicales et frais médicaux annexes ainsi que la maternité, la pharmacie, les analyses et radiographies, les consultations et visites, tous les actes de pratique médicale courante ainsi que les soins dentaires et ophtalmologiques.

1) Barème de prestation

La police proposée est étendue au monde entier en cas de déplacements professionnels (missions) n'excédant pas trois (03) mois.

Territorialité : Côte d'Ivoire	
Nature des actes	**Taux de prise en charge**
Plafond annuel des garanties : 5 000 000 FCFA par personne	
Honoraires médicaux (Généralistes et Spécialistes)	80% des frais réels
Pharmacie à titre curatif, dont le fer, l'acide folique², l'aspirine	80% des frais réels
Vaccination	80% seulement pour les enfants mineurs,
Dentaire (Consultation, Radio, Soins,) (Chirurgie, Orthodontie, Prothèses : entente préalable)	80% des frais réels avec une limitation à 200 000 FCFA par an et par personne

Analyses de laboratoire	80% des frais réels
Auxiliaires médicaux (Kinésithérapie (dont rééducation périnéale), Orthophonie, Orthoptie, Pédicurie,)	80% des frais réels (entente préalable)
Homéopathie	80% des frais réels
Radiologie	80% des frais réels
Optique	80% des frais réels avec une limitation à 200 000 FCFA tous les deux ans et par personne avec une limite de 100 000 pour les montures. Sauf cas exceptionnel, à valider par le spécialiste et le médecin d'entreprise
Prothèses (Orthopédique interne, auditive et oculaire)	80% des frais réels avec une limitation à 400 000 FCFA par an et par personne (entente préalable)
Frais de transport en ambulance en cas d'hospitalisation	80% des frais réels avec une limitation à 100 000 FCFA par an et par personne
Hospitalisations	
Frais de séjour	80% des frais réels avec une limitation à 30 000 FCFA par jour (1ère catégorie)
Laboratoire, radio	80% des frais réels
Anesthésie	80% des frais réels
Salle d'opération, Chirurgien	80% des frais réels
Pharmacie	80% des frais réels
Maternité	
Frais de séjour / accouchement simple	80% des frais réels avec une limitation à 30 000 FCFA par jour (1ère catégorie) avec une limitation de 2 jours
Frais relatifs à l'accouchement simple	Limitation à 300 000 FCFA
Frais de séjour / accouchement gémellaire	80% des frais réels avec une limitation à 30 000 FCFA par jour (1ère catégorie) avec une limitation de 3 jours
Frais relatifs à l'accouchement gémellaire	Limitation à 500 000 FCFA

Frais de séjour / accouchement avec complications (césarienne)	Voir garanties hospitalisation
Frais relatifs à l'accouchement avec complications	Voir garanties hospitalisation
Actes ou soins médicaux couverts après entente préalable	
Antirétroviraux- Tri thérapie	
Thérapie hormonale	
Dialyse	
Chimiothérapie	
Traitement Dermatologique (avec prescription médicale)	
Liste des exclusions	
Produits cosmétiques et hygiène corporelle	
Médicaments sans prescription médicale et renouvellements d'ordonnance non prescrite par le médecin traitant	
Fortifiants, vitamines et oligo éléments orexigènes	
Contraceptifs, Tests de grossesse, test d'ovulation, traitement contre l'infertilité	
Objets à usage médical	
Produits diététiques	
Toutefois ne sont pas visés par les exclusions : • *les produits pharmaceutiques prescrits par des dermatologues pour traiter une affection* • *les médicaments à base de fer utilisé pour le traitement de l'anémie…etc.* • *les médicaments à base de calcium et de magnésium utilisés pour le traitement de certains troubles du rythme cardiaque, des crampes musculaires dû à un déficit en calcium ou en magnésium.*	

1) **Système « Tiers payant »**

Le Candidat doit prévoir une liste la plus large possible de prestataires agréés (Médecins, Pharmacies, cliniques, Laboratoires etc..) dans Abidjan et sa Banlieue et partout en Côte d'Ivoire, auxquels les assurés pourront s'adresser munis d'un document d'identification pour être directement pris en charge.

Toute modification de la liste des prestataires agréés devra faire l'objet d'une communication dans les plus brefs délais auprès du souscripteur.

Toutes dispositions relatives aux délais de carence et à la non-couverture des maladies antérieures à la souscription est à exclure du contrat.

2) Remboursement :

Remboursement des agents :

Remboursement dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception par l'assureur, des pièces justificatives.

Règlement des prestataires :

Règlement dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par l'assureur, des factures des prestataires concernés.

B. Prévoyance

Les garanties couvertes sont les suivantes :

- Décès de l'agent : 10 000 000 FCFA
- Invalidité Totale et Définitive (ITD) à la suite d'un accident : 5 000 000 FCFA

C. Assurance Automobile

- Il s'agit d'assurer sur une période de 12 mois renouvelables , trois (03) véhicules de types 4*4 et leurs passagers.

Article 4 : Suivi des règlements

L'assureur transmettra à l'assureur-conseil de HA-CI dans un délai d'une semaine, les copies de chèques de règlement accompagnées des états de décompte et des quittances de règlement déchargées par les prestataires.

Article 5 : Agrément des prestataires

Le Candidat doit proposer dans son offre une liste de prestataires agréés à Abidjan, et dans les grandes villes du pays et être prêt à intégrer dans ce réseau d'autres prestataires à la demande de HA-CI.

Article 6 : Conventions de partenariat

Le Candidat établira des conventions de partenariat avec les prestataires agrées et mettra à la disposition du souscripteur copies desdites conventions en cours de validité, dans lesquelles devra figurer un délai de préavis avant toute suspension des prestations.

Conformément aux dispositions du code CIMA, le bénéficiaire des prestations donne subrogation au Candidat en vue d'engager toute action récursoire à l'encontre du tiers responsable.

Article 7 : Identification des Assurés

Le titulaire du Marché confectionnera des cartes de santé pour une bonne identification des assurés.

Article 8 : Incorporation et retrait

L'assureur établira des avenants d'incorporation et de retrait au fur et à mesure des demandes formulées par le souscripteur (HA-CI).

- **Affiliation**

Elle sera faite d'office pour l'agent dès son recrutement, et pour les conjoints et les enfants, à compter de la date indiquée pour la prise d'effet (certificat de mariage ou déclaration de naissance, faisant foi).

- **Retrait de l'assuré principal**

Le retrait de l'agent d'HA-CI, quelle qu'en soit la cause, entraine pour lui et tous les membres de sa famille, la cessation des garanties de la police. Toutefois, les frais engagés antérieurement au retrait, seront remboursés par la compagnie.

CHAPITRE 3 : PRIMES

Article 9 : Prime

Le Candidat proposera une prime unique par famille composée de 6 membres (2 adultes et 4 enfants). **La population est répartie en 40 adultes et 80 enfants soit un total de 120 assurés.** Une régularisation se fera en fonction des mouvements de la population assurée (incorporation / retrait).

Article 10 : Clause d'ajustement

Un réajustement se fera en fin d'exercice en fonction des résultats statistiques (taux de sinistralité) et d'après une échelle déterminée par le Candidat (assureur) et acceptée par le souscripteur (HA-CI).

CHAPITRE 4 : EFFET ET DURÉE

Article 11 : Durée de la garantie

Le contrat sera conclu pour une année (12 mois), renouvelable sous condition de satisfaction par avenant sans pouvoir dépasser 3 ans.

Article 12 : Litige

Le contrat devant être fait et signé de bonne foi, les deux parties déclarent, tant pour elles-mêmes que pour les autres parties intéressées à son application, s'en rapporter, en cas de difficultés, à la décision rendue par la cour arbitrale.